

Direction des Services Techniques  
GB/FC/HC/JFT/RN

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° ST 02-2025

### Chantier sur la voie publique Portant règlementation de la circulation pour travaux urgents de la SAUR

#### Le Maire de la Commune du Lavandou

**Vu** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 12 juillet 1982 et le loi N°83-8 du 7 janvier 1983,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2213-1,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417.4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Vu** l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation, Livre I, huitième partie,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté municipal N°2020217 du 08/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

**Vu** la requête de la **SAUR – Direction Régionale PACA – 16 Rue Joseph Boglio – 83980 LE LAVANDOU**, sollicitant une autorisation permanente d'occupation du domaine public pour les interventions d'urgence sur les réseaux AEP et EU pour l'année 2025,

**Considérant** le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal, dans le domaine de l'entretien des réseaux eau potable et assainissement de la commune, ainsi que les travaux d'urgence liés à ces réseaux,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

#### ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise SAUR, ses sous-traitants et ses filiales, sont autorisés à occuper le domaine public routier communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux de maintenance récurrents des réseaux eau potable et assainissement.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an, soit **du 1<sup>er</sup> Janvier 2025 au 31 Décembre 2025.**

**Article 3 :** Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum. **Toute intervention ne présentant pas ces caractéristiques devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.**

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 4 heures maximum sur un même point.

**Article 4 :** La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> Partie). Elle sera mise et maintenue en place par l'entrepreneur qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, le permissionnaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine.

**Article 5 :** L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 ne doit pas entraîner :

- Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres réalisée soit manuellement soit par panneau B15-C18, soit par la mise en place de feux tricolores,
- Une déviation de la circulation

Le stationnement pourra être interdit localement.

La vitesse sera limitée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même, et au maximum à 30 km/h sur l'emprise même de ce dernier.

**Article 6 :** Quelle que soit l'intervention, les agents de la SAUR travaillant sur le chantier, devront être en possession du présent arrêté.

**Article 7 :** Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

**Article 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine - 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la SAUR – Direction Régionale PACA.



Fait au Lavandou, le 1<sup>er</sup> janvier 2025

Pour Le Maire

Denis Cavatore – Adjoint aux Travaux

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite à la SAUR – Direction Régionale PACA par mail

En date du .....

Publié le .....